

Hôpital :

**Autorisation de sortie accompagnée de courte durée n'excédant pas douze heures**  
(art. L. 3211-11-1-1° du Code de la santé publique)

Vu la décision du directeur en date du  d'admettre en soins psychiatriques

- à la demande d'un tiers
- en cas de péril imminent
- à la demande d'un tiers en urgence
- sur décision du représentant de l'Etat

M., Mme,

Né(e) le

à

Demeurant

;

**Vu** l'avis favorable du psychiatre de l'établissement d'accueil faisant suite à la demande d'autorisation de sortie émanant de  en date du  ;

[Dans le cadre de soins sur décision du représentant de l'Etat] **Vu** l'absence d'opposition du représentant de l'Etat dans le département dûment avisé, dans les délais légaux,

**Le directeur de l'établissement d'accueil autorise la sortie accompagnée du patient pour une durée n'excédant pas 12 heures, le**  **de**  **heures à**  **heures (préciser les horaires).**

Ce patient sera accompagné pendant toute la durée de la sortie par :

- un ou plusieurs membres du personnel
- un membre de sa famille
- sa personne de confiance

Qualité, identité et coordonnées de la (ou des) personnes accompagnantes (si connues à la date de la présente autorisation) :

Signature du directeur ou de son représentant